Belinda PREVOST
Signature numérique de Belinda PREVOST
Date : 2025.09.30 11:44:05 +02'00'

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q19-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAUDRY

SÉANCE DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025 – 18 h 30 –

DÉLIBÉRATION DRH/22-09-2025/Q19

Date de convocation : 16 Septembre 2025

Le Conseil Municipal de CAUDRY s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BRICOUT Frédéric, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 33

Membres présents : M. BRICOUT Frédéric, Maire ; Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie, Mme BERANGER Agnès, M. BONIFACE Didier, Mme TRIOUX-COURBET Sandrine, M. RIQUET Alain, Mme THUILLEZ Martine, M. DOYER Claude, Mme RICHOMME Liliane, Adjoints au Maire ; Mme PLUCHART Claudine, Mme PRUVOT Brigitte, M. CHMIELEWSKI Dominique, M. MARIN Yves, Mme NAVEZ Patricia, M. DECALION Ismaël, M. BALEDENT Matthieu, Mme DENIZON-LEVEAUX Violenne, Mme MATON Audrey, M. HISBERGUE Antoine (à partir de la question 2), Mme CAILLAUX Céline, M. BRULANT Damien, M. BAUDOUX Aurélien, Mme VERNET-DEMARQUE Ophélie, M. COLLIN Denis, Mme DISDIER Mélanie, M. BAJODEK Alban, Mme DESREUMAUX Sophie, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents ayant donné procuration :
M. POULAIN Bernard : procuration à M. BONIFACE Didier
Mme DAUCHET Martine : procuration à Mme MERY-DUEZ Anne-Sophie
M. DEVIENNE Marc : procuration à M. DECALION Ismaël
Mme CHATELAIN Nathalie : procuration à Mme CAILLAUX Céline
M. DEUDON José : procuration à M. BRICOUT Frédéric
M. ROUSSEAU Jérémy : procuration à M. BRULANT Damien

Membre absent :
M. HISBERGUE Antoine (à la question 1)

Est désigné secrétaire de séance : Mme VERNET-DEMARQUE Ophélie

---

OBJET : CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR – APPROBATION

Monsieur Matthieu BALEDENT, Conseiller Municipal, expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « lorsqu'une mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit verser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q19-DE

1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit rembourser la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. »

Monsieur BALEDENT informe le Conseil municipal que considérant les coûts engagés par les collectivités pour la formation initiale des agents de Police Municipale, de plus en plus de collectivités font signer aux agents un engagement de servir de trois ans minimum. Par ailleurs, s'agissant d'une filière en tension, en cas de besoins de service, la Mairie de Caudry peut être amenée à recruter des agents sous le coup d'un engagement de servir.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le bien fondé de la nécessité de conclure une convention organisant les modalités de remboursement des frais de formation engagés par les collectivités d'origine dans le cadre des mutations d'agents de Police Municipale ;

A titre d'information, les tarifs actuels sont les suivants :

CADRE D'EMPLOI	TAUX	MONTANT DU REMBOURSEMENT
Cadre d'emploi des agents de Police Municipale		
1re année	100 %	10 877,00€
2e année	60 %	6 526,20€
3e année	30 %	3 263,10€
Cadre d'emploi des Chefs de service de Police Municipale		
1re année	100 %	16 789,00€
2e année	60 %	10 073,40€
3e année	30 %	5 036,70€

Ils pourront évoluer conformément à la tarification en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q19-DE

Monsieur BALEDENT propose au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au remboursement des frais de formation des agents de Police Municipale assujettis à un engagement de servir conformément aux tarifs en vigueur,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette décision (cf projet de convention ci-annexé).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Frédéric BRICOUT

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Le secrétaire de séance,

Ophélie VERNET-DEMARQUE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE
26 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q19-DE

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR

Cadre juridique :
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que _____ actuellement en poste _____ sera recruté(e) à compter du _____ par voie de mutation.

Considérant que l'agent(e) est assujetti(e) à l'engagement de servir de trois ans ;

Considérant que _____ a été nommé(e) le _____

Il convenu ce qui suit entre les soussignés :

La Ville de CAUDRY, située Place de Gaulle à CAUDRY (59540)
Représentée par Monsieur Frédéric BRICOUT, agissant en qualité de Maire,
d'une part

ET

_____

_____
d'autre part

ARTICLE 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités de remboursement par la Commune de CAUDRY des frais engagés par _____ pour le financement de la formation initiale de _____.

ARTICLE 2 : Cadre juridique
Cette convention est rédigée en application de l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « lorsqu'une mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit verser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit rembourser la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. »

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le
ID : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q19-DE

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Ce remboursement se fera en application de la règlementation en vigueur à savoir :

CADRE D'EMPLOI	TAUX	MONTANT DU REMBOURSEMENT
Cadre d'emploi des agents de Police Municipale		
1re année	100 %	10 877,00€
2e année	60 %	6 526,20€
3e année	30 %	3 263,10€
Cadre d'emploi des Chefs de service de Police Municipale		
1re année	100 %	16 789,00€
2e année	60 %	10 073,40€
3e année	30 %	5 036,70€

En l'espèce, _____ ayant été nommé(e) _____ stagiaire à compter du _____ le tarif forfaitaire de remboursement est de _____€.

ARTICLE 4 : Litige et législation applicable

En cas de litige, les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et à éviter dans toute la mesure possible de porter un litige devant les tribunaux. Si cette condition ne pouvait être respectée sans constituer un dommage important pour l'une et l'autre des parties signataires, le tribunal compétent serait le tribunal administratif de Lille.

Fait à , le
En deux exemplaires originaux.

Monsieur Frédéric BRICOUT, _____

Maire de la Ville de CAUDRY _____

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Caudry
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DEL220925_Q19**
Objet :	**Convention fixant les modalités de remboursement des frais de formation des agents de la Police Municipale dans le cadre de l?engagement de servir ? Approbation**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-09-22 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Identifiant unique :	059-215901398-20250922-DEL220925_Q19-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215901398-20250922-DEL220925_Q19-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : DEL220925_Q19.pdf Nom métier : 99_DE-059-215901398-20250922-DEL220925_Q19-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	1.1 Mo
Annexe (Fichier de signature électronique) Nom original : Annexe_Q19.pdf Nom métier : 99_SE-059-215901398-20250922-DEL220925_Q19-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	71 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 septembre 2025 à 15h51min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 septembre 2025 à 15h53min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 septembre 2025 à 15h53min02s	Transmis au MI

Acquittement reçu	26 septembre 2025 à 15h53min16s	Reçu par le MI le 2025-09-26